

CANADA – QUÉBEC
NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA – VOLET INFRASTRUCTURES
PROVINCIALES-TERRITORIALES - PROJETS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

ENTENTE POUR LE PROJET DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA BAIE-JAMES

L'Entente est conclue en date de la dernière signature

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (ci-après « Canada »), représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités,

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après « Québec »), représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après individuellement désigné comme une « Partie » et collectivement désignés comme les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Nouveau Fonds Chantiers Canada (le « NFCC ») qui comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans, dont 9 milliards de dollars à l'égard du financement pour les projets nationaux et régionaux, représentant une somme de 1 592 526 132 dollars pour le Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales (ci-après désigné « PNR-VIPT » ou « programme ») du NFCC;

ATTENDU QUE le Québec réalisera le projet de réfection de la route de la Baie-James (ci-après « Projet ») lequel est prioritaire pour le Québec et que le Canada accepte de contribuer à leur financement dans le cadre du PNR-VIPT;

ATTENDU QUE le Québec a annoncé le Plan québécois des infrastructures 2018-2028 dont les investissements atteignent 100,4 milliards de dollars sur dix ans afin d'améliorer et de moderniser les infrastructures;

ATTENDU QUE le Québec, en vertu du décret numéro 758-2018 en date du 13 juin 2018 a approuvé les modalités de l'Entente;

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Aide financière totale** » désigne le total du financement alloué pour le Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant de sources fédérales, provinciales, et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bénéficiaire** » la Société de développement de la Baie-James, dont le Projet est approuvé pour recevoir une contribution gouvernementale dans le cadre de l'Entente.

« **Bien** » tout bien immeuble, acquis, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec des fonds fournis par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Comité** » le Comité de suivi de l'Entente établi conformément à l'article 4 (Comité de suivi de l'Entente).

« **Contrat** » un accord entre le Bénéficiaire et un Tiers aux termes duquel ce dernier convient de fournir au Bénéficiaire, contre rétribution financière, un produit ou un service dans le cadre du Projet.

« **Contribution non financière** » les biens et les services non monétaires auxquels on attribue une juste valeur, mais pour lesquels aucun paiement n'est effectué.

« **Date d'achèvement substantiel** » désigne la date figurant sur la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel).

« **Date de fin du Projet** » désigne la date à laquelle le Québec aura reçu la réclamation finale du Bénéficiaire pour le Projet.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la dernière signature de l'Entente.

« **Déclaration d'achèvement substantiel** » désigne une déclaration présentée essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel) et qui désigne que le Projet peut servir aux fins prévues.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses du Projet engagées et payées par le Bénéficiaire et qui sont admissibles au remboursement conformément aux modalités de l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles) de l'Entente.

« **Entente** » la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Exercice** » la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Période d'aliénation des biens** » désigne la période allant de la Date d'achèvement substantiel jusqu'à cinq (5) ans après celle-ci.

« **Projet** » désigne le projet d'infrastructure décrit à l'annexe B (Description du Projet).

« **Protocole d'entente** » une entente entre le Québec et le Bénéficiaire établissant les modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de l'Entente.

« **Tiers** » désigne toute personne ou entité légale, autre qu'une Partie à l'Entente et le Bénéficiaire, qui participe à la réalisation du Projet par l'entremise d'un Contrat.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieures relativement à l'objet de l'Entente deviennent nuls et non avenues à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada au Québec, sauf ce qui est expressément prévu dans l'Entente.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et se terminera dix-huit (18) mois après la Date de fin du Projet, sans dépasser le 31 mars 2024.

1.4 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Description du Projet

Annexe C – Protocole de communication

Annexe D – Déclaration d'achèvement substantiel

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le Canada versera sa contribution au Québec pour le Projet.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU CANADA

- a) Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles du Projet de réfection de la route de la Baie-James, et jusqu'à concurrence de cent huit millions trois cent trente-sept mille sept cent soixante-dix-neuf de dollars (108 337 779 \$).
- b) La contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de l'Entente. Cette contribution est conditionnelle à la conclusion entre le Québec et le Bénéficiaire d'un Protocole d'entente.
- c) Les Parties conviennent que le rôle du Canada dans le cadre du Projet se limite à sa contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes de réalisation du Projet et de son exploitation ultérieure. Le Canada n'est ni décideur ni conseiller dans le cadre du Projet.

3.2 ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

- a) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire le respect des dispositions pertinentes de l'Entente et à réaliser le Projet dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente. Pour toute dépense non approuvée ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement.
- b) Le Québec conclura un Protocole d'entente avec le Bénéficiaire du Projet et veillera à ce que le Protocole d'entente soit conforme aux dispositions de la présente Entente et non moins avantageuses pour le Canada.
- c) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire d'entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- d) À moins que les infrastructures qui font l'objet du Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 14 b) (Aliénation des Biens) le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il soit responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet du Projet pendant la Période d'aliénation des biens et conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- e) Le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il informe sans délai le Québec qui informera promptement le Canada si le Projet ne sera pas complété ou si des changements qui modifient la portée, l'emplacement, l'échéancier, ainsi que les retombées directes prévues du Projet, tels que décrits à l'annexe B (Description du Projet) sont apportés. Dans ces cas, le Québec s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il fournisse au Québec, qui les fournira au Canada, les informations disponibles à l'égard des effets de telles modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur le Projet et son financement. Le Québec convient que le coprésident provincial informera le Comité de suivi de telles modifications apportées au Projet et que les Parties modifieront l'Entente lorsque nécessaire.

- f) Le Québec verra à ce que le Bénéficiaire voit à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation de l'Entente.
- g) Le Québec s'engage à obtenir une confirmation du Bénéficiaire qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet et qu'il accepte d'informer immédiatement le Québec, qui informera le Canada, s'il fait l'objet d'une telle action ou d'une telle procédure pendant la durée de la présente Entente.

3.3 CRÉDITS VOTÉS

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

3.4 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE

- a) Le montant maximal du financement payable par le Canada estimé pour chaque Exercice est indiqué à l'annexe B (Description du Projet).
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice est inférieur au montant estimé à l'annexe B (Description du Projet), le Canada réaffectera la différence entre les deux montants à un Exercice subséquent, sous réserve de l'article 3.3 (Crédits votés).

3.5 HAUSSE DES COÛTS DU PROJET

- a) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Québec est avisé par le Bénéficiaire qu'il ne sera pas capable de mener à terme le Projet comme convenu initialement à l'annexe B (Description du Projet) à moins d'engager des dépenses additionnelles, le Québec en avisera le Canada par écrit dans les trente (30) jours suivant l'avis du Bénéficiaire. À partir de la date d'avis du Québec, l'obligation des Parties de continuer à verser leur contribution prévue à l'Entente pour le Projet sera suspendue jusqu'à ce que le Bénéficiaire propose des mesures pour remédier à la situation. Les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la période de suspension seront remboursables seulement si les Parties acceptent les mesures proposées par le Bénéficiaire pour remédier à la situation.
- b) Si le Bénéficiaire n'a pas proposé de mesures acceptables pour les Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent, les Parties pourront mettre fin à leur obligation de continuer à verser leur contribution prévue dans l'Entente pour le Projet. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet, avant la date de réception de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent. La partie de la contribution prévue du Canada qui n'aura pas été versée pour le Projet sera disponible pour le Québec pour d'autres projets, sous réserve de l'article 3.3 (Crédits votés) de l'Entente.

4. COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE

4.1 ÉTABLISSEMENT

Les Parties établiront un Comité aux fins du suivi de l'Entente. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de l'Entente n'auront pas été satisfaites.

Le Comité :

- a) sera formé de deux représentants de chacune des Parties.
- b) sera présidé par deux coprésidents. Chaque Partie nommera un coprésident choisi parmi ses deux représentants. Si l'un des coprésidents est absent ou est incapable d'agir, l'autre représentant du Canada ou du Québec, selon le cas, le remplacera.

4.2 MANDAT

Le Comité a pour mandat de gérer l'Entente, de même que toute autre entente relative à un projet financé dans le cadre du PNR-VIPT et relevant de la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le Comité veillera particulièrement :

- a) au suivi administratif de l'Entente, entre autres, en suivant l'avancement du Projet ainsi que par la mise en place des règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Entente;
- b) à fournir, sur une base semi-annuelle et en fonction des informations disponibles : l'état d'avancement du Projet, soit la date prévue et réelle du début de construction, ainsi que la date prévue et réelle d'achèvement substantiel du Projet et les informations pertinentes décrites à l'annexe B (Description du Projet);
- c) sous réserve de l'article 3.1 a) (Engagements du Canada), à mettre à jour l'annexe B (Description du Projet) sur une base semi-annuelle en fonction des informations disponibles sur la prévision des mouvements de trésorerie du Projet;
- d) à l'examen de toute question et enjeu qui se pose ou de désaccord et le fera de bonne foi et tentera raisonnablement de résoudre les conflits potentiels;
- e) à communiquer les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet pour chaque Exercice ;
- f) à la mise en œuvre du Protocole de communication prévu à l'Annexe C (Protocole de communication); et
- g) à l'exercice de toute autre fonction précisée dans l'Entente ou faisant l'objet d'une directive commune des Parties.

4.3 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Toutes les décisions et recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

5. ATTRIBUTION DES CONTRATS

Le Québec s'assurera que le Bénéficiaire attribuera tout Contrat nécessaire à la réalisation du Projet de manière juste, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources et, s'il y a lieu, conformément à l'Accord de libre-échange canadien et aux accords commerciaux internationaux. Toute obligation contractée par le Bénéficiaire en vertu de l'Entente, est assujettie à la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi connexe du Québec. Le Protocole d'entente devra comprendre une clause qui reprendra les dispositions du présent paragraphe.

6. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

6.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Chaque demande de remboursement que le Québec fera parvenir au Canada fera état des dépenses admissibles engagées et payées, et sera certifiée et signée par le coprésident québécois du Comité.
- b) Le Canada, après examen et acceptation d'une demande de remboursement, fera au Québec un paiement pour les Dépenses admissibles réclamées, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'annexe B (Description du Projet) de l'Entente.

6.2 PROCÉDURE D'APPROBATION

- a) Chaque demande de remboursement présentée au Canada par le Québec inclura :

- i. les pièces justificatives afférentes aux dépenses et aux paiements du Québec relatifs à la demande de remboursement, précisant la période durant laquelle s'étendent les dépenses réclamées;
 - ii. une ventilation des Dépenses admissibles réclamées par composante des coûts du Projet ainsi que les parts d'aide financière des Parties; et
 - iii. une description des travaux effectués et réclamés par composante du Projet.
- b) Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente relative à l'état d'avancement du Projet visée à l'article 4.2 b) (Mandat) ainsi que toute information mentionnée ci-dessus à l'article 6.2 a).

6.3 DEMANDE DE REMBOURSEMENT FINALE

Le Québec présentera au Canada sa demande de remboursement finale pour le Projet tel que décrit à l'annexe B (Description du Projet) au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date d'achèvement substantiel du Projet et avant le 31 janvier 2024. Le Canada ne sera pas tenu de rembourser une demande présentée par la suite. Une réclamation finale couvrant les Dépenses admissibles qui ont été engagées et payées devra inclure toute l'information exigée à l'article 6.2 (Procédure d'approbation), une Déclaration d'achèvement substantiel dûment remplie conformément à l'article 6.5 (Déclaration d'achèvement substantiel), ainsi que le rapport final tel que présenté à l'article 7 (Présentation du rapport final).

6.4 AJUSTEMENTS FINAUX

Après réception d'une demande de remboursement finale, dans les dix-huit (18) mois suivant la Date de fin du Projet et avant le 31 mars 2024, le Comité mènera un rapprochement final de l'ensemble des demandes de remboursement et des paiements ayant trait au Projet et effectuera tous les rajustements nécessaires.

6.5 DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

Le Québec soumettra au Canada une Déclaration d'achèvement substantiel pour le Projet tel que prévu à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel), rédigée par un représentant du Bénéficiaire acceptable par les Parties.

7. PRÉSENTATION DU RAPPORT FINAL

Le Québec soumettra à la satisfaction du Canada un rapport final pour le Projet, tel que présenté à l'annexe B (Description du Projet), au plus tard au moment de sa demande de remboursement finale. Le rapport final du Projet comprendra les informations suivantes:

- a) les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet;
- b) les retombées directes du Projet telles qu'énoncées à l'annexe B (Description du Projet);
- c) les dépenses totales pour le Projet;
- d) les Dépenses admissibles totales pour le Projet; et
- e) la confirmation de l'Aide financière totale.

8. VÉRIFICATION

- a) Le Québec soumettra une vérification annuelle indépendante effectuée par un vérificateur agréé indépendant conformément aux normes de vérification généralement reconnues, afin de confirmer que les dépenses réclamées aux fins de l'Entente étaient admissibles.
- b) Le Canada peut effectuer, à tout moment, à ses frais et après un avis au Québec dans un délai de trente (30) jours, toute vérification relative à tout élément de l'Entente pour laquelle le Québec convient de fournir les données et les informations nécessaires.
- c) Le Québec s'engage à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute

vérification effectuée en vertu des articles 8 a) et b) de l'Entente dont les rapports seront déposés au Comité de suivi de l'Entente.

- d) Le Canada convient de consulter le Québec sur les résultats de toute vérification avant qu'ils ne soient rendus publics.
- e) Le Québec convient de tenir des comptes et registres financiers adéquats et exacts, y compris mais non limité aux Contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés au Projet, pour au moins six (6) ans après la Date de fin du Projet.
- f) Le Québec exigera dans le Protocole d'entente, que des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le Bénéficiaire et les Tiers liés à lui par Contrat relativement au Projet, et conservés au cours d'une période de six (6) ans suivant la Date de fin du Projet.

9. ÉVALUATION

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du programme. À cet effet, le Québec fournira au Canada toute l'information disponible relative au Projet et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

10. ACCÈS

Le Québec exigera dans le Protocole d'entente, que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux, les Contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire ou un Tiers relativement au Projet.

11. COMMUNICATIONS

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communication présenté à l'annexe C (Protocole de communication).

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité l'examinera et s'efforcera de résoudre de bonne foi tout différend potentiel au sein du Comité dès que possible et dans tous les cas dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'information reçue en vertu de l'article 12 a).
- c) Dans le cas où le Comité ne s'entend pas sur un règlement, la question sera transmise aux Parties pour sa résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, les Parties pourront explorer les alternatives à leur disposition pour résoudre le différend.
- e) Les paiements liés à tout différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties peuvent être suspendus par le Canada ainsi que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

13. INDEMNITÉ

En tout temps, le Québec indemnifiera et dégagera le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou du Projet, sauf

dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

14. ALIÉNATION DES BIENS

- a) Le Québec conservera le titre et la propriété du Bien pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des biens, le Québec vend, loue, ou dispose, directement ou indirectement, tout Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, en faveur d'un Tiers autre que le Canada, le Québec ou une municipalité, le Québec pourrait être tenu de rembourser au Canada en tout ou en partie les fonds fédéraux reçus pour le Projet.

15. GÉNÉRALITÉS

15.1 SURVIE

Les droits et les obligations des Parties qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente.

15.2 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Québec.

15.3 CRÉANCES

Tout montant dû à une Partie par l'autre aux termes de l'Entente constituera une dette qui sera remboursée sur demande de la Partie à qui le montant est dû.

15.4 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

15.5 CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE

Les Parties s'entendent sur le fait qu'aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du Québec ne tirera un avantage direct de l'Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

15.6 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établiront ni ne sont censées établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec ou entre le Canada, le Québec, le Bénéficiaire et un Tiers.

15.7 AUCUN REPRÉSENTANT

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser le Bénéficiaire ou un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

15.8 SIGNATURE EN CONTREPARTIE

L'Entente peut être signée en contrepartie et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

15.9 AUTONOMIE

Si pour une raison quelconque une disposition de l'Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, et si les deux Parties sont en accord, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de l'Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valides et exécutoires.

15.10 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur notamment la *Loi sur le lobbying* (Canada) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

15.11 MODIFICATIONS

L'Entente ne peut être modifiée que par écrit et avec l'accord des deux Parties, à l'exception des sections 4 (Coûts et échancier) et 5 (Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice) de l'annexe B (Description du Projet) comme prévu à l'article 4.2 c).

15.12 RENONCIATION

Chacune des Parties peut renoncer par écrit seulement à ses droits en vertu de l'Entente. La tolérance ou l'indulgence manifestée par la Partie ne constitue pas une renonciation.

15.13 AVIS

Tout avis donné aux termes de l'Entente doit être remis en personne ou envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à :

pour le Canada :

Sous-ministre adjoint
Direction générale des opérations des programmes
Infrastructure Canada
1100 - 180, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou aux soins de toute autre personne que le Canada peut désigner de temps à autre par écrit au Québec; et

pour le Québec :

Directeur général
Direction générale des mandats stratégiques
5700, 4^e Avenue ouest, local C-422
Québec, (Québec) G1H-6R1

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou aux soins de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Un tel avis sera réputé reçu : s'il est envoyé par la poste, quand l'autre Partie accuse réception de l'avis; s'il est envoyé par télécopieur, lorsque la transmission et la réception ont été confirmées; et s'il est remis en personne, lorsqu'il est remis en main propre.

15.14 LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR

- a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.
- b) L'Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

15.15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle découlant du Projet appartiendra au Bénéficiaire.

16. SIGNATURES

- a) Les Parties déclarent que leur signature de l'Entente a été dûment autorisée et que celle-ci constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.
- b) L'Entente a été signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités ~~et des Affaires intergouvernementales~~, et au Québec par le ~~ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles~~ ^{F-PC} et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

~~Amarjeet Sohi~~ ^{F-PC}
~~Ministre de l'Infrastructure, des Collectivités~~
~~et des Affaires intergouvernementales~~ ^{F-PC}

21 AOÛT 2018

Date

~~Pierre Moreau~~
~~Ministre de l'Énergie et des Ressources~~
~~naturelles~~

20 juin 2018

Date

~~Jean-Marc Fournier~~
~~Ministre responsable des Relations~~
~~canadiennes et de la Francophonie canadienne~~

Date

3/7/18

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

A.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Sous réserve des dispositions de la section A.2 (Dépenses non admissibles), les Dépenses admissibles comprendront uniquement ce qui suit :

- a) Les dépenses directes liées à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, telles que définies et déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus au Québec;
- b) Les dépenses directement liées aux activités de communication menées conjointement avec le gouvernement fédéral (communiqués de presse, conférences de presse, etc.) et à l'affichage du Projet, conformément à l'annexe C (Protocole de communication);
- c) Toutes les dépenses de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation énoncées dans l'Entente, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai, et les coûts liés aux services de consultation en gestion;
- d) Les coûts des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi, ainsi que les coûts liés aux activités de remise en bon état, aux mesures correctives d'atténuation, et aux suivis définis dans toute évaluation environnementale;
- e) Les coûts de l'affichage, de l'éclairage, de l'image de marque du Projet et des rajustements aux services publics liés au Projet;
- f) Les coûts liés à la consultation auprès des Autochtones;
- g) Les coûts liés à la vérification et à l'évaluation du Projet, tels que définis dans l'Entente;
- h) Les frais supplémentaires liés aux employés du Bénéficiaire ou à la location d'équipements peuvent être inclus à titre de Dépenses admissibles si les conditions suivantes sont remplies:
 - Le Bénéficiaire est en mesure de démontrer qu'il n'est pas rentable de lancer un appel d'offres;
 - Le personnel ou l'équipement est directement visé par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat; et
 - L'arrangement est approuvé au préalable par écrit par le Comité de suivi de l'Entente.
- i) Les coûts liés à la location d'équipements pour la construction du Projet; et
- j) Les autres coûts qui, selon le Comité de suivi de l'Entente, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

Les Dépenses admissibles deviennent admissibles à partir de la Date d'approbation de principe du Projet tel que spécifié à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet). Cependant, toutes les Dépenses admissibles susmentionnées peuvent être remboursées au Québec seulement à la suite de la signature de l'Entente.

A.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- a) Les dépenses liées aux Contrats signés et les dépenses engagées avant la Date d'approbation de principe du Projet tel que spécifié à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet) à moins d'approbation contraire du Canada dans le cadre des communications menées conjointement par le Québec et le Canada;
- b) Les dépenses engagées après la Date de fin du Projet, à l'exception des dépenses liées aux exigences en matière de vérification et d'évaluation, conformément à l'Entente;
- c) Les dépenses liées à l'élaboration du plan d'affaires ou d'une proposition de financement;
- d) Les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments, et les frais immobiliers et autres coûts connexes;

- e) Les frais de financement et les paiements d'intérêts sur les prêts;
- f) Les frais de location d'un terrain, de bâtiments, d'équipement et d'autres installations, à l'exception de ceux spécifiés au paragraphe A.1 (i);
- g) Les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas considérés comme essentiels pour l'exploitation de l'actif ou du Projet;
- h) Les coûts de réparation générale et d'entretien du Projet et des structures connexes, sauf s'ils font partie d'un plus grand projet d'expansion des immobilisations ou de réhabilitation majeure;
- i) Les services ou les travaux habituellement fournis par le Bénéficiaire, engagés au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf ceux qui constituent des Dépenses admissibles;
- j) Les dépenses liées à tout Bien ou service reçu à titre de don ou de Contribution non financière;
- k) Les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux des employés du Bénéficiaire, ses frais de fonctionnement ou ses frais administratifs directs ou indirects, et plus précisément les dépenses liées à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement exécutées par son personnel, exception faite des paragraphes A.1 c) et h) ci-dessus;
- l) Les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toute autre dépense admissible à un remboursement; et
- m) Les frais juridiques.

ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET

B1 Date d'approbation de principe du Projet

La Date d'approbation de principe pour le Projet de réfection de la route de la Baie-James est le 26 mai 2017.

B2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des Dépenses admissibles du Projet de réfection de la route de la Baie-James, et jusqu'à concurrence de cent huit millions trois cent trente-sept mille sept cent soixante-dix-neuf dollars (108 337 779 \$).

B3 Description du Projet

Objectifs du Projet :

- Améliorer la sécurité routière;
- Assurer la pérennité de la route de la Baie-James.

Description du produit final par rapport à ses objectifs :

Le Projet consiste à effectuer des travaux de réfection majeurs de la route de la Baie-James qui comprennent :

- La réfection de la chaussée sur environ 349 km (approximativement, chaînages 0 à 19 et 50 à 380);
- Le remplacement d'environ 120 ponceaux;
- Le remplacement des équipements sur 11 ponts;
- Le déboisement d'environ 420 km de la route de la Baie-James (chaînage 200 à 620);
- Le remplacement et ajout de glissières de sécurité sur la totalité de la route de la Baie-James (c-à-d. 620 km);
- Des travaux de signalisation sur la totalité de la route de la Baie-James.

Emplacement du Projet :

Le Projet vise les 620 km qui constituent la route de la Baie-James, entre la ville de Matagami et la localité de Radisson. La figure ci-dessous présente une carte de la région, incluant la localisation de la route de la Baie-James (le Projet), identifié en rouge.



Échéancier du Projet :

Les travaux de réfection de la route de la Baie-James ont débuté en 2015, mais le Projet, tel qu'approuvé pour financement fédéral, s'échelonne de 2017 à 2021.

Stratégie ou plan officiel de transport du Québec :

Le Projet est inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2018-2028 dans la catégorie des projets « en réalisation ». Le Projet fait également partie du réseau de transport stratégique du territoire d'application du Plan Nord du gouvernement du Québec.

Description des retombées directes et mesurables du Projet prévues :

Le Projet soutiendra les résultats relatifs à l'amélioration de la sécurité :

- La mise en place d'une signalisation et de glissières de sécurité conformes aux normes en vigueur et la réduction de la densité de la végétation le long de la route favoriseront une meilleure visibilité.
- L'amélioration de la surface de roulement assurera une conduite plus stable et réduira les risques d'effondrement des ponceaux déficients.

Le Projet soutiendra également les résultats relatifs à la prolongation de la durée de vie des infrastructures existantes :

- À l'achèvement du Projet, la qualité de l'infrastructure routière sera améliorée et par conséquent la durée de vie moyenne de l'infrastructure aura été augmentée de 28 ans.
- Le remplacement des équipements sur les ponts assurera une meilleure pérennité des structures. Une infrastructure dont la pérennité aura été prolongée permettra de conserver les liens avec les autres routes de la région, notamment celles qui mènent aux différents sites d'Hydro-Québec et autres lieux d'activité économique (par exemple les sites miniers), ainsi qu'entre les localités de la région.
- Le Projet permettra de plus d'éviter l'effondrement de la chaussée, et donc d'éviter la fermeture de la route et de maintenir les activités économiques. Il permettra enfin de conserver le lien intermodal, de permettre le maintien du transport des marchandises dans le Grand Nord et de conserver le seul lien routier menant à la baie James.

B4 Coûts et échéancier (à titre indicatif)

Composantes	Coût total	Coûts admissibles (taxes nettes)	Étalement des Coûts admissibles par Exercice financier gouvernemental					Part par gouvernement	
			2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022		
Coûts de planification	7 270 000 \$	5 012 316 \$	1 700 498 \$	1 184 676 \$	1 029 236 \$	914 464 \$	183 442 \$	Canada	2 506 158 \$
								Québec	2 506 158 \$
Coûts de construction	250 959 530 \$	211 663 243 \$	3 265 940 \$	67 360 631 \$	50 589 636 \$	50 748 194 \$	39 698 842 \$	Canada	105 831 621 \$
								Québec	105 831 622 \$
Frais généraux imputables et frais de financement	6 460 769 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	Canada	- \$
								Québec	- \$
Total	264 690 299 \$	216 675 559 \$	4 966 438 \$	68 545 307 \$	51 618 872 \$	51 662 658 \$	39 882 284 \$	Canada	108 337 779 \$
								Québec	108 337 780 \$

B5 Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice

À titre indicatif, la contribution du Canada se répartit comme suit par Exercice :

Exercices	Contribution du Canada
2017-2018	0 \$
2018-2019	36 755 872 \$
2019-2020	25 809 436 \$
2020-2021	25 831 329 \$
2021-2022	19 941 142 \$
TOTAL	108 337 779 \$

B6 Le financement

Le financement du Projet est comme suit :

• Gouvernement du Canada	108 337 779 \$
• Gouvernement du Québec	156 352 520 \$
	Total : 264 690 299 \$

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

C.1 OBJECTIF

Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées au Projet.

Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.

Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives à tout financement au titre du NFCC y compris les allocations du Québec pour le Projet financé dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, y compris les médias sociaux, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au web, des affiches de Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.

Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur le Projet et ses avantages.

Les activités entreprises par le Canada et le Québec doivent reconnaître le financement de tous les contributeurs du Projet.

C.3 GOUVERNANCE

Le Comité sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.

Le Québec est responsable de communiquer les exigences et responsabilités décrites dans ce protocole de communication au Bénéficiaire et s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il veille à leur respect. Le Québec communiquera au Bénéficiaire les lacunes et/ou les actions correctives identifiées par le Canada ou par le Comité.

C.4 RÉOLUTION DE CONFLITS, SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Le Comité veillera à ce que les Parties respectent la présente annexe et peut, à sa discrétion, aviser les Parties des problèmes et des ajustements nécessaires. En cas de désaccord ou de questions litigieuses à la présente annexe, l'article 12 de l'Entente (Règlement des différends) doit être suivi.

C.5 COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

Nonobstant l'article C.7 de ce protocole de communication (Événements médiatiques et annonces) pour le Projet, le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à communiquer de l'information aux Canadiens sur le PNR-VIPT et l'utilisation des fonds au moyen de ses propres produits et activités de communication.

Le Canada et le Québec peuvent également inclure des messages généraux relatifs au programme et un aperçu du Projet à titre d'exemple dans leurs propres produits et activités de communication. La Partie qui organise ces activités reconnaîtra le financement de l'autre Partie.

Le Canada et le Québec peuvent concevoir et mettre en œuvre un plan de communication conjoint aux fins du Projet, conformément à la présente annexe.

Une partie n'empêchera pas de façon déraisonnable l'autre Partie d'utiliser, pour ses propres besoins, les produits de communication publique liés au NFCC qui ont été préparés par le Canada et le Québec, et, s'ils se trouvent sur le web, d'utiliser des hyperliens.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

Le Québec est l'unique responsable des communications opérationnelles liées au Projet, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, la construction et les avis de sécurité publique.

Le Canada et le Québec informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou si des questions relatives aux médias ou aux intervenants sont soulevées relativement au Projet.

C.7 ÉVÉNEMENTS MÉDIATIQUES ET ANNONCES POUR LE PROJET

Les événements médiatiques incluent entre autres les conférences de presse, les annonces publiques, les événements ou cérémonies officiels et les communiqués de presse.

Le Canada et le Québec conviennent d'organiser régulièrement des événements médiatiques au sujet du financement et de l'état d'avancement du Projet. Les principaux jalons peuvent être soulignés au moyen d'événements publics, de communiqués de presse et/ou d'autres mécanismes.

Toute Partie à l'Entente peut demander la tenue d'un événement médiatique.

Les événements médiatiques relatifs au Projet n'auront pas lieu avant que les deux Parties en aient été informées et aient donné leur accord.

La Partie qui demande la tenue d'un événement médiatique donnera à l'autre Partie un préavis d'au moins 15 jours ouvrables pour les informer de son intention d'organiser un tel événement, qui aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.

La Partie qui organise une activité donnera à l'autre Partie l'occasion d'y participer en y affectant un représentant désigné et elle reconnaîtra le financement de tous les contributeurs. Les Parties choisiront leurs propres représentants désignés.

Tous les événements médiatiques ainsi que les produits de communication conjoints suivront le Tableau *de présence* pour le Canada.

Tout le matériel de communication conjoint lié aux événements médiatiques sera soumis au Canada et soulignera le financement alloué par les Parties (Canada, Québec, Bénéficiaire et autres s'il y a lieu). Ainsi, le matériel de communication conjointe lié aux événements médiatiques sera produit par le gouvernement du Québec après échange avec le gouvernement du Canada pour finaliser les documents.

C.8 AFFICHAGE

À la demande du Canada, un écriteau, un panneau fixe ou une plaque permanente indiquant la contribution financière des Parties au Projet seront mis en place sur le site du Projet lorsque le contexte le permet et que:

- les Parties en conviennent ; et/ou
- le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties.

Le Québec ou le Bénéficiaire installera les affiches soulignant le financement alloué des contributeurs au Projet. Les affiches seront conformes aux lignes directrices en vigueur concernant la conception, le contenu et l'installation d'affiches.

Québec accepte d'informer le Canada de l'installation des affiches.

Les affiches doivent être installées sur le(s) site(s) du Projet si possible 30 jours avant le début de la construction, être visibles durant toute la durée du Projet et demeurer en place au moins jusqu'à 30 jours suivant la Date d'achèvement substantiel.

Les affiches doivent être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

L'admissibilité des coûts liés aux activités de communication sera assujettie à l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES DE PUBLICITÉ

Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le Québec peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant le NFCC ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie ou le Bénéficiaire organisateur accepte d'informer les autres Parties de son intention et de les informer au moins 21 jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

ANNEXE D – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

En ce qui concerne l'Entente Canada-Québec pour le Projet de réfection de la route de la Baie-James entre Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et le gouvernement du Québec représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclue en date du [INSERER LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE], et modifiée le [INSERER LA DATE D'APPROBATION DE LA DERNIERE MODIFICATION A L'ENTENTE], le cas échéant .

Je soussigné, (NOM), assume la fonction de (TITRE), auprès du Bénéficiaire, déclare ce qui suit :

1. Je suis représentant de la Société de développement de la Baie-James et j'ai à ce titre pris connaissance des questions exposées dans cette Déclaration d'achèvement substantiel;
2. Que les travaux désignés du Projet de réfection de la route de la Baie-James dans l'Entente susmentionnée ont été substantiellement complétés, tel que décrit dans l'annexe B de l'Entente;
3. Que les travaux
 - ont été effectués (indiquer « en gérance de projet par divers entrepreneurs » ou « majoritairement par (le nom de l'entrepreneur) »). Les travaux ont été substantiellement complétés le (inscrire la date);
 - ont été supervisés et inspectés par du personnel qualifié (réf : attestation du responsable de la réalisation des travaux);
 - correspondent aux plans, aux devis et aux autres documents concernant les travaux (réf : attestation du responsable de la réalisation des travaux);
 - ont été réalisés dans le respect des lois et règlements applicables et s'il y a lieu dans le respect des mesures d'atténuation des impacts environnementaux prescrites et recommandées, si applicable : (inscrire « s. o. » ou « oui » si applicable).

Déclaration faite à (indiquer le nom de la ville), le (indiquer la date de la signature de cette déclaration).

Le représentant du Bénéficiaire

(NOM)